

**Palestine : choisir le camp du droit international.  
Pour un SNES-FSU mobilisé pour la défense des droits du peuple palestinien.**

Le conflit colonial israélo-palestinien est entré le 7 octobre dans une nouvelle phase meurtrière et destructrice. Dans cette phase, le SNES-FSU doit garder une boussole pour guider son action : celle du droit international. C'est sur cette base que ses mandats de solidarité avec le peuple palestinien, pour une paix juste et durable doivent être renforcés.

Le droit international constitue une ébauche de norme pour régler les différends internationaux. Son respect et sa prise en compte universelle sont des horizons essentiels à l'existence d'une architecture internationale qui ne repose pas sur le rapport de force et la violence des puissances.

Le droit international rappelle de façon constante que la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la Bande de Gaza sont, depuis 1967, des territoires occupés, même après le retrait formel d'Israël en 2005 de cette dernière. (L'État israélien a gardé le contrôle des frontières et ressources, accentué avec le blocus). Israël, comme puissance occupante a des obligations juridiques que ses gouvernements piétinent depuis des décennies, malgré de multiples résolutions votées à l'ONU condamnant l'occupation et la poursuite de la colonisation.

Les normes internationales prévoient également des droits pour les Palestiniens : celui à l'auto-détermination et celui à la résistance, reconnu par une résolution de l'ONU<sup>1</sup> qui consacre : « *le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance* ». Cette résistance ne peut évidemment pas s'exempter des volets du droit liés à la prévention des crimes<sup>2</sup>.

Le corpus des normes défini notamment par les *Règlements de la Haye, Convention de Genève, Résolutions de l'ONU, Statut de Rome* s'accorde sur la condamnation de tous les crimes contre des civils. Il permet aussi de refuser de tirer un trait d'égalité entre des parties renvoyées dos à dos pour leur violence, dans une indifférence au rapport de domination existant, colonial, juridiquement établi, entre l'État israélien et des Palestiniens privés d'un État garantissant leurs droits fondamentaux, soumises à un blocus illégal, des discriminations systémiques, en butte à une occupation et une colonisation meurtrières à Gaza et en Cisjordanie, et désormais, victimes d'une guerre à potentiel génocidaire à Gaza.

La décision de la cour internationale de justice (CIJ) de La Haye, rendue le 26 Janvier 2024, est venue rappeler que l'État d'Israël ne peut s'exonérer du droit. La CIJ répondait à une requête sud-africaine, que la diplomatie française, désormais complice en actes avec le gouvernement Netanyahu, a refusé explicitement de soutenir. Cette requête concernait les massacres qui se déroulent depuis le 7 octobre 2023 dans la bande de Gaza. Sans présager de sa décision sur le fond, la CIJ a reconnu, contre la demande d'Israël, le bien fondé de l'affirmation de l'existence d'un fort risque génocidaire. La cour a enjoint explicitement l'État d'Israël de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir et empêcher « *les crimes relevant de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948* ». Ce rappel en droit est lié aux preuves apportées par l'Afrique du Sud sur la dimension intentionnelle de l'action de l'État d'Israël et le fait que de nombreux actes documentés s'apparentent à des « *meurtre de membres du groupe [la population palestinienne de Gaza], à l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, à la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner*

1 Résolution des Nations Unies 2621 XXV, du 12 décembre 1970

2 Plus des deux tiers des 1139 victimes des attaques du 7 octobre étaient des civils. Ces assassinats ne peuvent être mis au passif d'une action armée de résistance à l'occupation. Leurs auteurs, membres du Hamas ou d'autres factions palestiniennes, doivent être poursuivis devant la juridiction de la Cour Pénale Internationale. L'Etat de Palestine est partie du statut de Rome dont l'article 8, notamment est relatif aux crimes de guerre et l'article 7 de crimes contre l'humanité.

sa destruction physique totale ou partielle et à des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ». (Début février, le bilan de l'attaque de Gaza était de plus de 35 000 morts, très majoritairement civils, plus de 60 000 blessés, plus d'1,6 million de déplacés de force)

Le droit international sert aussi à penser la réalité vécue globalement par les Palestiniens, en Israël, dans les territoires occupés, et dans les camps de réfugiés, face aux mesures d'un gouvernement mettant en œuvre une idéologie suprémaciste. Le statut de Rome définit clairement le crime d'apartheid : « *Un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial et dans l'intention de maintenir ce régime* »<sup>3</sup> La fragmentation juridique, politique et géographique de la population palestinienne perpétuée au moyen d'une double violence civile (violences protégées des colons dans les territoires occupés, redoublée ces derniers mois) et institutionnelle (arrestations, blessures, assassinats par les forces israéliennes) correspond à cette catégorisation selon plusieurs États du Sud, et les ONG Human Rights Watch, Amnesty international ou B'TSelem.

Si le rapport au droit doit fonder nos engagements, il conditionne alors une expression claire et forte dans la dénonciation des crimes commis par les parties et en premier lieu, comme occupant, ceux perpétrés depuis des décennies par l'État d'Israël. Dans ses tâches de solidarité, le SNES-FSU doit travailler, avec la FSU, à une mobilisation à la hauteur des enjeux pour exiger un cessez le feu immédiat et pérenne et mettre un terme à une situation potentiellement génocidaire.

Pour mobiliser, le cadre du collectif national pour une paix juste et durable est important. Il s'est fondé sur cette question du droit international. S'il est actuellement travaillé par des débats vifs, notamment sur la solution politique au conflit, il reste le cadre le plus légitime et rassembleur pour agir. Le diviser reviendrait à affaiblir le mouvement de solidarité. Depuis Oslo, les mandats du SNES-FSU ont toujours défendu la solution à deux États. Toutes les organisations du collectif ne partagent pas (ou plus) cette vision, certaines estimant qu'autre chose est à inventer car la colonisation israélienne a rendu en pratique impossible l'existence d'un État palestinien. Ce débat, épineux, est légitime mais par delà les différences d'approches, entre ou à l'intérieur des groupes militants, il faut garder à l'esprit que sa solution n'est pas entre les mains des organisations françaises. Là encore, le droit international et le principe d'autodétermination devraient pouvoir nous guider et laisser une souplesse à notre appréciation, pour qu'un mandat traditionnel ne vienne pas faire obstacle à une participation du SNES aux initiatives du collectif.

En l'état, ce congrès pourrait être une occasion pour renforcer nos mandats à l'aune des réalités nouvelles et de notre attachement au droit international. Dans ce sens, le SNES-FSU doit

- exiger le cessez le feu immédiat et pérenne, la libération de tous les prisonniers palestiniens et celle des otages israéliens
- continuer d'exiger la fin de la colonisation et de l'occupation israéliennes
- exiger le droit pour toutes les populations à un État garantissant leurs droits fondamentaux (notamment celui à la sécurité et à l'autodétermination)
- dénoncer clairement le régime d'apartheid entretenu par le pouvoir en Israël.
- exiger du gouvernement français que des sanctions effectives soient prises vis à vis d'Israël et que cesse la complaisance vis à vis du gouvernement Netanyahu.
- Exiger que la France soutienne les procédures pénales devant la CIJ et la CPI et demande la poursuite de tous les décideurs et auteurs d'actes criminels.
- Exiger l'arrêt de la vente et de la livraison d'armes françaises à Israël.
- Dans le cadre de l'IE, le SNES peut dénoncer la participation aux instances du syndicat israélien des enseignants (Israel Teachers Union - Histadrut) qui soutient la guerre et la conditionner à une opposition claire aux massacres en cours. (Pour mémoire, les syndicats russes de l'éducation qui ont soutenu l'agression de Poutine en Ukraine ne participent plus aux instances de l'IE).

Antoine Vigot, École Émancipée, Normandie

3 Le terme de groupe racial est entendu comme une construction sociale, et non comme une donnée biologique